

Véhicules automobiles**ARRETE** n° 293-50/T.P. du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 299 du 22 mai 1942 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 concernant l'éclairage des véhicules;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 299 du 22 mai 1942 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 concernant l'éclairage des véhicules en lumière blanche est rapporté à compter du 1^{er} juin 1950.

ART. 2. — A compter de la date précitée les phares des véhicules automobiles devront être équipés en lumière jaune. Les phares américains qui ne peuvent être munis d'ampoules jaunes devront avoir leur glace enduite extérieurement de vernis jaune.

ART. 3. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et les Commandants de Cercle sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

C. F. T.

ARRETE n° 294-50/CFT du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de Renouvellement spécial du Service des Voies de pénétration et wharf du Togo;

Vu la délibération n° 109 du 18 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 111 CFT. du 18 janvier 1950, rendant exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu le rapport n° 130 CFT du 6 avril 1950, du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de deux millions sept cent trente cinq mille francs (2.735.000 francs) sur le compte du Fonds Spécial: Fonds de Renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (2^e trimestre 1950).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 295-50/CFT du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de l'A.R.T. du 18 novembre 1949 portant fixation des recettes du Réseau et du wharf;

Vu l'arrêté n° 41/50 TP. du 18 janvier 1950 rendant exécutoire le Budget Annexe du C.F.T. et du wharf — Exercice 1950;

Vu le P.V. de la séance du 12 avril 1950 du Conseil privé du Gouvernement;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif de la Caisse de réajustement des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit du Budget Annexe du CFT., un prélèvement de 8.474.000 frs. (huit millions quatre cent soixante quatorze mille francs) sur la Caisse de réajustement des prix.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au Budget Annexe Exercice 1950 — Chapitre I — Article 2 — Paragraphe 3.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.